



## Introduction. Un nouvel agenda pour l'anthropologie du droit ?

1. En s'emparant de la thématique des rapports entre droit et anthropologie, ce numéro de *Clio@Themis* s'inscrit, à l'instar de numéros précédents, dans la perspective d'une histoire sociale et intellectuelle du droit. C'est à partir des rapports difficiles entre droit et anthropologie que ce volume poursuit plus spécifiquement l'enquête sur le couple droit et (autres) sciences sociales, entendu ici, non seulement comme objet, mais également comme méthode. Que les relations entre droit et anthropologie n'aient rien d'évident, nul n'en disconvient. Dans un récent panorama sur l'état de l'anthropologie juridique française, Louis Assier-Andrieu écrivait malicieusement que « projeter un juriste dans une société exotique n'en fait pas plus un anthropologue qu'envoyer un anthropologue à l'audience n'en fait un juriste »<sup>1</sup>. Et de rappeler, comme d'autres avant lui, le dialogue délicat entre deux savoirs forgés dans des traditions méthodologiques opposées, utilisant parfois des termes identiques pour désigner des concepts différents (coutume, parenté, etc.), et, pour tout dire, porteuses d'une façon différente de penser le monde.

2. Ces apories réelles sont, sans doute, l'une des raisons expliquant la crise unanimement diagnostiquée de la discipline « anthropologie juridique » dans les facultés de droit françaises<sup>2</sup>. Crise ou mort clinique ? Dans l'espace français, la situation institutionnelle est critique. Si la revue *Droit et cultures* a récemment publié son 78<sup>e</sup> numéro sur le thème de « L'étranger et le droit. Ce que l'altérité fait au droit », l'Association française d'anthropologie juridique (AFAD) a disparu et le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris a récemment fermé. Le Centre d'histoire et d'anthropologie du droit de l'université Paris Nanterre (et son Master histoire et anthropologie juridique comparées) comme l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges (et son Master histoire du droit axé sur l'anthropologie de la conflictualité) constituent presque des exceptions dans le paysage académique français. D'une manière générale, ces deux centres actifs promeuvent plutôt une anthropologie historique du droit qu'un programme de recherche « Droit & Anthropologie ». Une sensibilité anthropologique est repérable, d'une manière disséminée, dans quelques centres de recherche ou dans des offres de formations consacrées au droit comparé, au droit africain ou à la culture juridique. En réalité, la visibilité de l'anthropologie du droit est assurée essentiellement par les publications et les initiatives de quelques enseignants-chercheurs juristes réputés (mais pas toujours connectés aux facultés de droit), par les initiatives non-académiques (de type associatives, gouvernementales, etc.) et par les efforts déployés par des anthropologues non-juristes. Ces derniers ont su investir d'une manière innovante ce champ en dépassant les préventions traditionnelles que les sciences humaines ont à l'égard du droit<sup>3</sup>. Plus à l'aise que les juristes avec le financement par projet, ces anthropologues ont pu porter ces dernières années des programmes ambitieux abordant certains pans de l'anthropologie juridique<sup>4</sup>. Ajoutons que, dans les facultés de droit, non seulement l'offre de cours

1 S. Kerneis, L. Assier-Andrieu, « L'anthropologie juridique : éloge d'un détour », dans *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, dir. J. Krynen, B. d'Alteroche, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 526.

2 Pour un exemple, J.-P. Allinne, « L'anthropologie juridique au milieu du gué : crise idéologique ou crise épistémologique ? », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 9 [Juristes et sciences du droit en société. *Éléments pour une histoire intellectuelle de la raison juridique (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*], 2015 (<http://www.cliothemis.com/L-anthropologie-juridique-au#nh48>).

3 Sans aucune ambition exhaustive et à titre d'illustrations, on citera les noms d'Irène Bellier, Yazid Ben Hounet, Daniela Bertin, Elisabeth Claverie, Alain Mahé, Chowra Makaremi ou Deborah Puccio-Den. On soulignera, par ailleurs, le rôle central de l'EHESS dans la promotion d'une réflexion entre droit et anthropologie.

4 Par exemple, le programme ANR « Governance and justice in South Asia ; for an anthropology of judiciary cases » (<http://www.just-india.net>) ou le programme « Scales of governance. The UN and indigenous peoples » (<http://www.sogip.ehess.fr>).

consacrés à ce domaine est (ridiculement) réduite mais aussi les thèses qui lui sont dédiées sont une denrée particulièrement rare. Il est vrai que les enseignants-chercheurs susceptibles de guider les étudiants sur ce terrain sont quasi-inexistants dans les facultés de droit ; une fois docteur, l'anthropologue du droit en herbe aura, par ailleurs, toutes les peines du monde à trouver une place à l'Université. Comment en sommes-nous arrivés à cette situation inquiétante et quelque peu désespérante ? Faut-il incriminer, pour la énième fois, la fermeture des facultés de droit ? Doit-on se désoler de l'incapacité de toute une génération de juristes-anthropologues à intéresser le milieu juridique à leur démarche ? L'anthropologie juridique se sera-t-elle perdue dans une expertise publique qui n'a plus besoin de dialoguer avec les acteurs académiques ? La situation dans le reste de l'Europe est-elle un peu plus enviable ? Vraisemblablement, notamment en Allemagne comme en témoigne l'existence et les activités du département « Law & Anthropology » du Max Planck Institute for Social Anthropology (Halle)<sup>5</sup>.

3. Notre but n'est pas, dans ce numéro de *Clio@Thémis*, de proposer un état de la discipline ni d'analyser les causes de cette « crise » si souvent diagnostiquée. Cette situation de crise de la discipline – il semble qu'elle soit presque aussi vieille que la discipline elle-même –<sup>6</sup> ne s'explique pas uniquement pour des raisons institutionnelles. Elle tient sans doute également aux impensés que l'anthropologie juridique française charrie avec elle depuis sa fondation disciplinaire dans les années 1960<sup>7</sup>. Assez étonnamment, en effet, l'histoire de l'anthropologie juridique n'a jamais fait l'objet d'études autres que des textes mémoriels visant à justifier la pertinence de la discipline et à l'inscrire dans une généalogie acceptable<sup>8</sup>. Ses assises raciales, colonialistes et biologiques, qui furent celles du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, ont fait l'objet d'un refoulement peu propice à un retour réflexif sur soi. Or, cette absence de réflexion historique française<sup>9</sup>, à de très rares exceptions près<sup>10</sup>, a persisté jusqu'à aujourd'hui. Ce vide historiographique contraste de manière frappante avec les nombreux travaux de qualité et le dynamisme de la recherche en histoire de l'anthropologie<sup>11</sup>. Contrairement à leurs collègues des facultés de droit, les historiens de

5 Voir son site : [https://www.eth.mpg.de/2951631/departement\\_foblets](https://www.eth.mpg.de/2951631/departement_foblets). Pour un panorama de son activité : [https://www.eth.mpg.de/4593850/Report\\_2016\\_1\\_Law-and-Anthropology.pdf](https://www.eth.mpg.de/4593850/Report_2016_1_Law-and-Anthropology.pdf)

6 Le comparatiste Léontin-Jean Constantinesco rappelait, dès 1972, « l'échec de l'ethnologie juridique », le qualifiant de « retentissant » (*Traité de droit comparé*, tome I, *Introduction au droit comparé*, Paris, LGDJ, 1972, p. 122). Il appuyait ce diagnostic sévère essentiellement sur les obstacles méthodologiques que la discipline n'était jamais, au fond, parvenue à lever.

7 C'est en effet à cette date qu'est créé, au sein de l'université de Paris, un Laboratoire d'anthropologie juridique qui sera par la suite le lieu privilégié de l'anthropologie juridique française des facultés de droit.

8 Dans cet effort de légitimation et d'institutionnalisation, Henri Lévy-Bruhl s'est vu reconnaître, dans les années 1960, le titre de fondateur de la discipline, voir *Henri Lévy-Bruhl, juriste sociologue*, dir. E. Chevreau, F. Audren, R. Verdier, Paris, Mare & Martin, 2018.

9 Les travaux, à l'étranger, ne sont guère plus nombreux. L'histoire de l'anthropologie juridique en Europe continentale a suscité quelques travaux. Pour l'histoire de l'anthropologie juridique italienne, il faut surtout mentionner les travaux de la comparatiste A. Negri, *Il giurista dell'area romanista di fronte all'etnologia giuridica*, Milan, Guiffre, 1983, et, Id., « La méthode du juriste ethnologue, de l'époque de l'ethnologie juridique de Post à l'époque de la floraison de l'anthropologie culturelle », dans *Rapports nationaux italiens au X<sup>e</sup> congrès international de droit comparé*, Budapest, 1978, Milan, Guiffre, p. 37-62. En Allemagne, on se reportera à la synthèse de R. Schott, « Main trends in german ethnological jurisprudence and legal ethnology », *Journal of legal pluralism*, 20, 1982, p. 37-68. C'est, en réalité, l'histoire de l'anthropologie juridique anglo-saxonne qui a été le plus travaillée. On peut regretter, toutefois, qu'elle ait fréquemment été abordée sous l'angle d'une histoire des « grands auteurs ». Voir, pour quelques exemples non exhaustifs, *Bronislaw Malinowski's concept of law*, dir. M. Stepien, Cham, Springer, 2016, ainsi que *The Victorian achievement of Sir Henry Maine : a centennial reappraisal*, dir. A. Diamond, Cambridge, Cambridge university Press, 1991. Au-delà de ces entrées par grands auteurs, voir, récemment, les stimulantes réflexions de S. Wilf, « The invention of legal primitivism », *Theoretical inquiries in law*, 10/2, 2009, p. 451-476 et, pour l'époque la plus contemporaine, le panorama de S. Falk-Moore, « Certainties undone : fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999 », *The journal of the Royal Anthropological Institute*, 7, 2001, p. 95-116.

10 N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, PuF, 1988 et, Id., « Histoire du droit et anthropologie juridique », *Droit et cultures*, 18, 1989, p. 193-223.

11 En témoigne l'ampleur prise par le collectif *Bérose*. *Encyclopédie en ligne des histoires de l'anthropologie* (<http://www.berose.fr>). Précisons qu'un axe « histoire des rapports entre droit et anthropologie » vient d'y être créé, dirigé par les coordinateurs de ce numéro.

l'anthropologie, physique<sup>12</sup> comme sociale et culturelle<sup>13</sup>, n'ont pas hésité à affronter la question coloniale ou celle de la race, s'engageant, plus largement, dans une démarche historiographique critique<sup>14</sup>. Sur ce terrain, la contribution de Silvia Falconieri, ouvrant une voie féconde, se révèle très éclairante sur la façon dont les juristes, spécialistes du droit colonial, mobilisent, en particulier dans l'entre-deux-guerres, l'anthropologie raciale et physique pour façonner les statuts de sujet et de citoyen dans l'empire français. Elle démontre ce faisant comment les juges annexent les savoirs extra-juridiques à leur raisonnement, par le biais des expertises ethniques. C'est, ici, la question de la *nature biologique de l'homme* et de ses incidences sur la pratique juridique qui est posée.

4. Le récit mémoriel qu'ont bâti les artisans de la « disciplinarisation » de l'anthropologie juridique (c'est-à-dire, pour le dire très brièvement, une anthropologie décolonisée et détachée de la domination occidentale), à partir des années 1960 a, à l'inverse, abouti à priver cette dernière d'un regard d'ensemble sur ce que peut recouvrir, au sens large, une *anthropologie des juristes*. En privilégiant une histoire des savoirs sur le temps long à une histoire disciplinaire aussi courte que réductrice, ce numéro de *Clio@Themis* a souhaité rappeler combien la question de l'anthropologie juridique ne se réduit pas, historiquement, à l'anthropologie criminelle<sup>15</sup> ou encore à la question coloniale, non plus qu'elle se résumerait à une histoire des étapes de la pensée anthropologique sur le droit, avec son cortège de précurseurs et d'auteurs canonisés. C'est donc à ouvrir des perspectives neuves que s'est attaché ce dossier, dans le cadre d'une socio-histoire attentive à l'*ordinaire* de la rencontre entre anthropologie et droit. Initialement issu d'un colloque éponyme tenu à Carcassonne les 27 et 28 février 2017 avec la complicité de l'ethnopôle Garae, le numéro a progressivement été enrichi par d'autres contributions, en particulier étrangères<sup>16</sup>.

5. Le dossier se compose de contributions plus spécifiquement historiques, auquel s'ajoutent des articles portant sur des objets plus contemporains – quoique non dépourvus de perspective longue – souhaitant proposer quelques pistes de recherche pour l'avenir. Aussi l'un des objectifs du dossier était-il de permettre de confronter les approches de l'anthropologie des juristes et du « juridique des anthropologues »<sup>17</sup>. La partie plus proprement historique du dossier rappelle qu'en France au moins, l'histoire des rapports entre le droit et les savoirs anthropologiques au sens large (science antiquaire, folklore, ethnographie,

12 Ce sont tous les travaux de Claude Blanckaert qu'il faudrait ici citer. Voir, en priorité, C. Blanckaert, *De la race à l'évolution. Paul Broca et l'anthropologie française (1850-1900)*, Paris, L'Harmattan, 2009 ou encore *Des sciences contre l'homme*, dir. C. Blanckaert, Paris, Ed. Autrement, 1993, 2 vol. Mentionnons également l'ouvrage de M. Renneville, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Institut d'édition Sanofi-Synthélabo, 2000 et celui de N. Dias, *La mesure des sens. Les anthropologues et le corps humain au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2004.

13 Les travaux sont ici très nombreux. Sans exhaustivité, se référer, en particulier, aux travaux de Jean-Luc Chappey, Benoît de L'Estoile, Christine Laurière, Emmanuelle Sibeud, Éric Joly, Régis Meyran, Nathalie Richard ou encore à la récente *Brève histoire de l'anthropologie* de F. Weber (Paris, Flammarion, 2015).

14 Pour quelques parutions importantes, voir, sans exhaustivité : *L'ethnographie*, 90-91 [*L'anthropologie : points d'histoire*], 1983-2 ; *Histoires de l'anthropologie, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, dir. B. Rupp-Eisenrich, Paris, Klincksieck, 1984 ; les *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 3-4 [*Histoire de l'Anthropologie : hommes, idées, moments*], 1989, coordonnés par C. Blanckaert, A. Ducros et J.-J. Hublin (et en particulier, au sein de ce numéro spécial, l'article de C. Blanckaert, « L'anthropologie en France, le mot et l'histoire (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », p. 13-44) ; *L'histoire des sciences de l'homme. Trajectoires, enjeux, questions vives*, dir. C. Blanckaert, L. Blondiaux, L. Loty, M. Renneville et N. Richard, Paris, L'Harmattan, 1999, ou encore C. Blanckaert, « "Story" et "history" de l'ethnologie », *Revue de synthèse*, 3-4, juillet-décembre 1988, p. 451-467. Voir également, les nombreux ouvrages dirigés par C. Blanckaert, dont *Le terrain des sciences humaines. Instructions et enquêtes (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, L'Harmattan, 1996, ou encore, Id., *Les politiques de l'anthropologie. Discours et pratiques en France (1860-1940)*, Paris, L'Harmattan, 2001.

15 Au sujet desquels, au milieu d'une abondante bibliographie, nous renvoyons en priorité aux travaux de Marc Renneville et Laurent Mucchielli.

16 Ce colloque, tenu à la Maison des mémoires à Carcassonne, a été organisé grâce au soutien de l'Ethnopôle GARAE, de l'Institut de Recherche Montesquieu, du Centre Aquitain d'histoire du droit, de l'Université de Bordeaux, de l'École de droit de Sciences Po et de l'ANR VISA (La vie savante). Outre la plupart des auteurs de ce dossier, ont aussi pris part à nos discussions et débats Nicolas Adell, Christiane Besnier, Elisabeth Claverie, Marie-Claire Foblets, Marc Goëtzmann, François Quastana et Sylvie Sagnes. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

17 Pour reprendre le titre d'un article de Louis Assier-Andrieu (« Le juridique des anthropologues », *Droit et société*, 5 [*Questions d'anthropologie*], 1987, p. 89-108). Cette volonté de rapprocher les anthropologues du droit et les anthropologues prenant pour objet le droit s'est, depuis, poursuivie sous la forme d'un Carnet de recherches Hypothèses, dédié à l'actualité des recherches anthropologiques sur le droit, administré par les coordinateurs de ce numéro (<https://leggy.hypotheses.org>).

ethnologie, anthropologie physique, anthropologie culturelle, etc.) reste à écrire<sup>18</sup>. Faire le choix, comme plusieurs contributeurs, de s'écarter de l'histoire strictement disciplinaire autorise ainsi un élargissement des perspectives, à même de révéler toute la richesse et la variété des réflexions anthropologiques sur le droit. Celles-ci, indubitablement, trouvent leurs racines à la Renaissance, tant en raison de la découverte du nouveau monde<sup>19</sup> que du contexte de l'humanisme, propice au décloisonnement des savoirs. La contribution de Géraldine Cazals démontre tout l'apport des jurisconsultes humanistes au développement de l'anthropologie, entendue comme l'étude des êtres humains sous tous leurs aspects physiques et culturels. Elle rappelle, corrélativement, les incidences profondes que l'horizon anthropologique des jurisconsultes du XVI<sup>e</sup> siècle exerce sur la pensée juridique du temps.

6. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les progrès des sciences de l'Homme (paléontologie, folklore, ethnographie, anatomie, etc.) conduisent les juristes à interroger *l'homme juridique en société*, autre façon de sonder les cultures juridiques. Les contributions de Frédéric Audren, sur l'enseignement d'histoire des législations comparées de Jacques Flach au Collège de France (assorti de la reproduction de l'une des leçons de Flach sur le totémisme, dispensée en 1900-1901) et de Laetitia Guerlain sur l'œuvre « ethno-juridique » d'Émile Jobbé-Duval démontrent l'attention très aigüe des juristes – et en particulier des historiens du droit – pour les écrits ethnologiques et ethnographiques de leur temps, dont ils se montrent fins connaisseurs. Loin de n'être qu'une curiosité ou une connaissance de surface, la littérature anthropologique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle innerve et bouleverse profondément leur œuvre. La contribution d'Alain Chenu partage avec celle de Frédéric Audren la caractéristique de se présenter comme le commentaire d'un texte inédit, ici un manuscrit de René Maunier, éclairant d'un jour nouveau un moment charnière de la carrière de celui qui fût un grand artisan du développement de l'ethnologie juridique dans l'entre-deux-guerres. Quant à la contribution de Kaius Tuori, auteur d'une récente histoire de l'anthropologie juridique anglo-saxonne<sup>20</sup>, elle confirme que ces perspectives historiques ne sauraient rester confinées à l'espace français. Si les différents articles précités mettent bien en avant une circulation large des savoirs entre pays, essentiellement par le biais de lectures, la contribution de Tuori s'empare plus précisément du cas anglo-saxon. L'auteur se propose d'examiner la manière dont la science juridique du XIX<sup>e</sup> siècle a conceptualisé et traité l'altérité en droit, en prenant pour exemple l'ordalie et la vengeance, afin d'illustrer la façon dont le concept de rationalité juridique a évolué au moment du développement de l'anthropologie juridique.

7. L'anthropologie du droit, en France mais aussi au-delà, survivra-t-elle au post-colonialisme ? La discipline est-elle soluble dans les indépendances nationales ? En adossant la discipline aux processus de décolonisation (notamment pour ce qui concerne l'Afrique subsaharienne) et à la reconnaissance du pluralisme juridique, l'anthropologie du droit se trouve à présent comme désœuvrée, déconnectée devant le nouvel état de la planète affrontant des nouveaux défis. En France, l'anthropologie du droit a-t-elle quelque chose à dire de notre monde contemporain (nouvelles normativités, nouvelles violences, nouvelles menaces, etc.), sinon – et cette dimension demeure essentielle – à faire valoir la relativité des droits et la nécessaire reconnaissance des *autres* cultures juridiques ? Une chose semble certaine : si, comme le montre Albane Geslin, le paradigme du « pluralisme juridique » fut si structurant et stratégique pour l'institutionnalisation et le développement de la discipline, tant d'un point de vue épistémologique, institutionnel que politique, il semble à présent connaître un *épuiement* certain. De l'avis de bien des observateurs, le « pluralisme juridique » ne semblerait plus en mesure d'organiser une politique de recherche dans le domaine Droit & Anthropologie et ressasserait les mêmes critiques contre le droit étatique et la domination juridique, sans pour autant donner accès à des nouvelles manières de voir et de penser les droits étrangers. Le « pluralisme juridique » se serait-il embourbé définitivement dans les marécages du concept de droit et pris les pieds dans les pièges des analogies floues ? À n'en pas douter, il y a quelque injustice à répudier purement et simplement ce paradigme du « pluralisme juridique » mais il serait sans doute indispensable d'interroger, enfin, ses limites et ses faiblesses pour la discipline et sa

18 Marie Houllémare et Géraldine Cazals ont entrepris une enquête sur l'anthropologie des juristes humanistes à la Renaissance, à paraître dans la prochaine livraison de *Clio@Themis*. Quant aux coordinateurs de ce numéro, ils sont actuellement engagés dans une vaste recherche sur l'histoire des relations entre droit et anthropologie aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

19 N. Lombart, *Les Nouveaux Mondes juridiques, du Moyen Âge au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

20 K. Tuori, *Lawyers and savages. Ancient history and legal realism in the making of legal anthropology*, Londres, Routledge, 2014.

capacité à se renouveler. Fernanda Pirie, qui est notamment l'auteur d'une très originale introduction à l'anthropologie du droit<sup>21</sup>, présente ici, à partir de son terrain de prédilection, le Tibet, certains résultats d'une vaste enquête sur le phénomène du « *legalism* » (le terme est tantôt traduit par « légalisme » tantôt par « juridisme »). Depuis quelques années, au croisement de l'histoire et de l'anthropologie, un collectif de chercheurs a élaboré une réflexion sur le « légalisme » et la façon dont il traite « le monde à partir des catégories et des règles, explicites ou non, qui sont distinctes de la pratique » (selon la conception proposée par Paul Dresch)<sup>22</sup>. Cette attention portée au phénomène de « légalisme » est une manière d'échapper aux apories du « pluralisme juridique » et souhaite offrir un instrument adapté pour saisir « le droit » dans des temps et des espaces très divers (l'histoire tombe ici sous la juridiction de l'anthropologie, à moins que ce ne soit l'inverse). Par là même, Fernanda Pirie trace un cadre d'analyse, susceptible de généralisation, attentif au raisonnement juridique (la rationalité propre du droit) plutôt qu'à un système juridique spécifique. Elle offre, avec ses collègues engagés dans cette enquête, une des voies contemporaines fécondes pour le renouvellement de l'anthropologie du droit.

8. Ce qui frappe, dans les travaux actuels d'anthropologie du droit *à la française*, c'est la « fin de l'exotisme » (pour paraphraser le titre de l'ouvrage d'Alban Bensa) et un recentrage sur l'espace occidental dominé par l'invention romaine du droit. Pour le dire en termes (trop) simples, à une anthropologie des mondes (plus ou moins) lointains succède une anthropologie du droit en Occident (voire une anthropologie *juridique* de l'Occident<sup>23</sup>). C'est là toute la force de l'argument présenté par Louis Assier-Andrieu, dans le texte publié en ouverture de ce numéro : avant toute autre chose, l'anthropologie doit être un instrument pour nous connaître nous-mêmes, nous les héritiers de la romanité juridique, et non pour imposer notre vision normative aux altermondes. Il faut bien dire que, sous la III<sup>e</sup> République, les historiens du droit (Brissaud, Flach, Glasson, Jobbé-Duval et quelques autres) versés dans l'ethnologie, ne prétendaient pas faire autre chose, avec ce détour, que d'accroître les lumières sur leur propre passé juridique. Bref, non sans une certaine provocation, l'invitation de Louis Assier-Andrieu est une sorte d'adieu des juristes aux tropiques... Un tel appel constitue, sans aucun doute, une solution possible à cette crise de l'anthropologie juridique : intéresser les juristes à ce qu'ils sont et, surtout *à ce qu'ils font* en analysant leurs pratiques ordinaires, en restituant les opérations du droit qu'ils réalisent et les raisonnements qu'ils construisent<sup>24</sup>.

9. C'est très exactement l'approche proposée par l'anthropologue Annelise Riles, dont nous publions le texte « Le droit est-il porteur d'espoir ? »<sup>25</sup>, qui s'attache tout particulièrement à la technique juridique du « comme si ». Il s'agit, à notre connaissance, de la première traduction française de cette figure centrale et innovante de l'anthropologie américaine. Son œuvre constitue une ressource essentielle pour penser à nouveau frais cette anthropologie des mondes juridiques contemporains. Pour s'en convaincre, on se plongera dans son ouvrage intitulé *Collateral Knowledge. Legal Reasoning in the Global Financial Markets* (University of Chicago Press, 2011) dans lequel elle montre, à partir d'une ethnographie du marché japonais des produits dérivés, comment la régulation des marchés financiers passe par un ensemble de (micro)techniques juridiques (des techniques ordinaires) souvent passées inaperçues. Annelise Riles avait, à cet égard, exposé ce programme de recherche dans un article – « A New Agenda for the Cultural Study of Law : Taking on the Technicalities » (*Buffalo Law Review*, 53/2005, p. 973-1033) – qui a inspiré librement le titre de notre introduction. Cette invitation à se saisir des travaux d'Annelise Riles (comme

21 F. Pirie, *The anthropology of law*, Oxford, Oxford university press, 2013.

22 Voir les trois volumes issus de ce programme de recherche, *Legalism : anthropology and history*, dir. P. Dresch, H. Skoda, Oxford, Oxford university press, 2012 ; *Legalism : community and justice*, dir. F. Pirie, J. Scheele, Oxford, Oxford university press, 2014 ; *Legalism : rules and categories*, dir. P. Dresch, J. Scheele, Oxford, Oxford university press, 2015.

23 Il faut citer naturellement les travaux de Pierre Legendre (par exemple, *De la société comme texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Paris, Fayard, 2001 et *L'autre bible de l'Occident : le monument romano-canonique : étude sur l'architecture dogmatique des sociétés. Leçon IX*, Paris, Fayard, 2009) et d'Alain Supiot (*Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2009).

24 La perspective praxéologique défendue par Baudouin Dupret, à partir du cas des sociétés arabes, s'inscrit dans cet effort pour saisir, au plus près, les pratiques juridiques et judiciaires, en étant aussi respectueux que possible de leurs régimes de vérité : « Droit et sciences sociales. Pour une respecification praxéologique », *Droit et société*, 75, 2010/2, p. 315-335.

25 Le texte initial (« Is the law hopeful ? ») a été publié en 2010 dans les *Cornell law faculty working papers*. La traduction a été assurée par David Foulks et Prune Decoux. Nous remercions Annelise Riles d'avoir autorisé et facilité cette édition française et Nicolas Adell de l'avoir rendue possible.

ceux de Fernand Pirie et Kaius Tuori) signale assez bien une évidence qu'il est bon de rappeler une fois encore : la reconstruction d'une anthropologie du droit en France (et ailleurs) passe nécessairement par un intense dialogue transnational et une meilleure connaissance de la production scientifique sur ce domaine en Europe et dans le reste du monde. C'est d'ailleurs à un dialogue de ce type qu'invitent, par une série d'initiatives récentes, le département « Law and Anthropology » du Max Planck Institute for Social Anthropology et sa directrice Marie-Claire Foblets.

10. Qu'est-ce que le droit fait à l'anthropologie ? La réflexion ne se contente pas seulement d'analyser le droit à la lumière de l'anthropologie ; elle se propose, dans un mouvement inverse, de saisir ce que le droit et son pouvoir d'ordonnement du monde social peut transformer dans les manières de voir, de penser et de faire de l'anthropologie. Consacré à la reconnaissance des peuples autochtones, l'article d'Irène Bellier montre comment une catégorie juridique nouvelle, aussi disputée soit-elle, est susceptible de transformer les questions que l'anthropologie pose aux groupes sociaux étudiés et aux institutions qui portent les revendications d'autochtonie<sup>26</sup>. Sans ignorer le moins du monde les dimensions politiques des débats liés aux « droits des peuples autochtones », l'enquête ne cherche pas à rabattre cette catégorie sur les seuls intérêts en jeu. Elle montre aussi combien la vie du droit, toujours en mouvement, peut affecter la démarche même de l'anthropologue, le contraignant en quelque sorte à réinventer son questionnaire et à ajuster sa grammaire. À la fois pour se faire le sismographe subtil des transformations en cours dans la société contemporaine mais aussi pour ne pas se trouver prisonnier des catégories que les ruses du droit n'en finissent pas de lui imposer.

11. Les voies possibles d'un renouvellement de l'anthropologie du droit sont nombreuses pour peu que le dialogue entre les anthropologues et les juristes soit renoué. Les uns comme les autres gagneront à se montrer attentifs à leurs méthodes et leurs interrogations respectives. Incontestablement, les ressources pour penser à nouveaux frais les relations entre droit et anthropologie ne manquent pas, comme le démontrent – pour ne prendre qu'un exemple – les développements d'une anthropologie du procès<sup>27</sup>. C'est ce dont le nouveau dossier *Clio@Thémis* voudrait convaincre le lecteur. Sans aucun doute, la relance d'une dynamique de recherche pour l'anthropologie du droit dépendra aussi de sa capacité à se réappropriier son histoire, d'une manière critique et non commémorative. Pour le cas français, cette nouvelle anthropologie devra, par conséquent, à la fois affronter les fantômes du colonialisme, abandonner ses rêves d'une virginité épistémologique à l'écart de la tradition continentale et redécouvrir la diversité des approches qu'elle a su expérimenter depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Et si, pendant longtemps, c'est *L'Autre* du droit qui fut sa préoccupation exclusive, il appartient plus systématiquement à cette anthropologie de faire droit à *Soi-même* comme un autre, c'est-à-dire de diriger le regard anthropologique vers les formes de la rationalité juridique occidentale. C'est, sans doute, en marchant sur ses deux jambes (et non sur une seule) que la discipline retrouvera une place de choix dans les milieux juridiques.

**Frédéric AUDREN**

CNRS-École de droit de Sciences Po (Paris) / Centre Perelman de philosophie du droit (Bruxelles)

**Laetitia GUERLAIN**

Institut de recherche Montesquieu / Université de Bordeaux

Centre Alexandre-Koyré – Histoire des sciences et des techniques (UMR 8560, EHESS/CNRS/MHNSH)

<sup>26</sup> Voir également, *Les droits des peuples autochtones. Des Nations Unies aux sociétés locales*, dir. I. Bellier, L. Cloud, L. Lacroix, Paris, L'Harmattan, 2017.

<sup>27</sup> Pour ne prendre que le cas de la recherche française (et nous limiter à trois noms), on peut citer les travaux d'Élisabeth Claverie sur les procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale, l'enquête de Christiane Besnier sur la cour d'assises ou encore celle de Stéphanie Guyon sur la justice civile outre-mer.